

ARRETE
**portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la Commission
Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Eure-et-Loir**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code de Commerce ;

VU le code du cinéma et de l'image animée, et notamment ses articles L 212-6-2 et R 212-6-1 ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°15/07/4 du 10 juillet 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement cinématographique d'Eure-et-Loir ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées est arrivé à expiration et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement cinématographique d'Eure-et-Loir présidée par le représentant de l'État dans le département d'Eure-et-Loir, statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique d'Eure-et-Loir.

Article 2 : L'Article 2 de l'arrêté n°15/07/4 du 10 juillet 2015 du Préfet d'Eure-et-Loir, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La composition de cette commission sera précisée par arrêté préfectoral, pour l'examen de chaque dossier d'aménagement cinématographique, selon les modalités suivantes :

1 – Président : Mme la Préfète d'Eure-et-Loir ou, en cas d'empêchement, un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

II.-La commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant désigné conformément à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le président du conseil Départemental ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant qui sera désigné parmi les membres de son assemblée délibérante, sous les réserves prévues à l'article R212-6-1 du code du cinéma et de l'image animée, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

En matière de distribution et exploitation cinématographiques :

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique est proposée par le Président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée sur une liste établie par lui,

En matière d'aménagement du territoire :

- M. Jean-Noël PICHOT,
représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE 28)
- Mme Stéphanie ORENGO,
représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE 28)

En matière de développement durable :

- M. Jacky DUPERCHE, Directeur de Préfecture retraité
- M. François RIOU, Directeur de Préfecture retraité

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

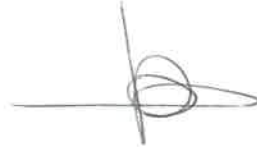
Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 10 NOV. 2020

**Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the bottom, and a circular flourish on the right.

Adrien BAYLE

